

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

17 mai 2010
Français
Original : espagnol

New York, 3-28 mai 2010

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par l'Uruguay

I. Introduction

1. La question des garanties de sécurité négatives a revêtu une importance toute particulière pendant les négociations qui ont abouti au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les années 60 mais elles n'y figurent pourtant pas de manière claire.
2. Lors des négociations qui ont abouti au Traité, plusieurs États non dotés de l'arme nucléaire ont demandé que l'instrument protège de manière explicite et ferme contre l'emploi ou la menace d'emploi de l'arme nucléaire les pays non dotés de l'arme nucléaire qui ne disposeraient pas de cette arme sur leur territoire et dans tous les autres cas.
3. C'est toutefois la position des puissances nucléaires, selon laquelle la question des garanties de sécurité devrait être étudiée en dehors du Traité, qui a fini par l'emporter.
4. L'intérêt justifié et la demande légitime des États non dotés de l'arme nucléaire pour des garanties de sécurité a trouvé un appui juridique, politique et moral au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui établit en effet que les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Le dernier alinéa du préambule au Traité reprend expressément les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.



II. Les garanties de sécurité négatives dans le cadre des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Conseil de sécurité de l'ONU

5. Depuis l'entrée en vigueur du Traité en 1970, sept Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité ont été organisées et la question des garanties de sécurité négatives reste l'une des questions les plus importantes débattues à chacune de ces réunions.

6. À la première Conférence (Genève, 1975), les États parties, au moment d'approuver la Déclaration finale, se sont limités à prendre acte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est indiqué que toute agression à l'arme nucléaire ou toute menace d'agression de ce type contre un État non doté de l'arme nucléaire impliquerait que le Conseil de sécurité, et surtout ses membres permanents dotés de l'arme nucléaire, seraient dans l'obligation d'agir immédiatement, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies.

7. Cette garantie de sécurité « positive », bien qu'elle ait constitué un progrès dans la protection contre la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire contre les États qui n'en sont pas dotés, les a en même temps incités à demander des garanties de sécurité « négatives », et notamment à exiger des négociations portant sur un instrument juridiquement contraignant qui obligerait les États dotés de l'arme nucléaire à ne pas y avoir recours contre des pays qui n'en sont pas dotés.

8. À la deuxième Conférence (Genève, 1980), l'absence de consensus au moment de l'adoption d'une déclaration finale n'a pas permis d'évoquer les garanties de sécurité négatives, aspiration légitime des États non dotés de l'arme nucléaire.

9. À la troisième Conférence (Genève, 1985), une déclaration finale, dans laquelle les États parties ont pris une nouvelle fois note de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, a été adoptée par consensus.

10. À la quatrième Conférence (Genève, 1990), les États parties n'ont pu adopter une déclaration finale et, une fois de plus, l'examen des garanties négatives de sécurité et d'autres aspects du régime de désarmement et de non-prolifération a été repoussé.

11. En 1995, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 984 (1995), par laquelle il a pris acte avec satisfaction des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265), dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes.

12. Ainsi, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, face aux exigences toujours croissantes des États non dotés de l'arme nucléaire de disposer d'un instrument juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives, ont accepté dans un premier temps de s'engager, non sans quelques réserves et de forme non contraignante, à ne pas employer l'arme nucléaire contre les États parties au Traité ni contre les États ayant renoncé à la fabriquer ou à l'acquérir.

13. À la cinquième Conférence (New York, 1995), les États parties n'ont pu se mettre d'accord sur une déclaration finale mais ont approuvé la décision 2 concernant les principes et objectifs relatifs à l'arme nucléaire et au désarmement. Dans cette décision, sous le titre « Garanties de sécurité », ils ont pris acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations unilatérales des États dotés de l'arme nucléaire concernant les garanties de sécurité négatives et positives encourageant l'adoption de mesures supplémentaires, qui « peuvent prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant au plan international ».

14. Dans le Document final de la sixième Conférence (New York, 2000), les États parties ont convenu que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes des cinq États dotés de l'arme nucléaire envers les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire.

15. L'échec de la septième Conférence (New York, 2005) a infligé un sévère revers au régime de désarmement et de non-prolifération réglementé par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et n'a permis aucune déclaration sur les garanties de sécurité négatives.

16. Enfin, le Conseil de sécurité, suite aux négociations menées dans le cadre du sommet des chefs d'État et de gouvernement du 24 septembre 2009, a adopté à l'unanimité la résolution 1887 (2009), dont le paragraphe 9 rappelle les déclarations faites par chacun des cinq États dotés de l'arme nucléaire mentionnées dans la résolution 984 (1995), affirmant que « ces garanties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ».

III. Huitième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : proposition d'un protocole additionnel relatif aux garanties de sécurité négatives

17. Les États non dotés de l'arme nucléaire connaissent, depuis l'explosion de la première bombe nucléaire, un sentiment d'insécurité et d'inquiétude aggravé par le fait que certaines puissances possèdent toujours l'arme nucléaire en dépit de l'objectif de désarmement général et complet.

18. Par conséquent, depuis le début de l'ère nucléaire, les États cherchent des moyens pour se protéger contre l'éventualité de l'emploi ou de la menace d'emploi de l'arme nucléaire.

19. Comme il a déjà été indiqué, à toutes les Conférences d'examen, les États non dotés de l'arme nucléaire ont tenté de faire valoir leur intérêt légitime et leur droit d'obtenir des garanties de sécurité juridiquement contraignantes de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires, étant entendu que celles-ci renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire.

20. L'Uruguay, tout comme l'immense majorité de la communauté internationale, est conscient que jusqu'à l'élimination totale de l'arme nucléaire, il faut accorder la plus haute priorité politique aux négociations menant à l'adoption d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif aux garanties de sécurité pour les États non dotés de l'arme nucléaire.

21. Pour cette raison, l'Uruguay estime que la huitième Conférence constitue le cadre propice et le moment opportun pour transposer du terrain politique au terrain juridique les garanties de sécurité négatives demandées par les États non dotés de l'arme nucléaire.

22. L'Uruguay propose donc aux autres États parties au Traité que le Document final, qui devra être adopté par la huitième Conférence, recommande la négociation d'un protocole additionnel selon lequel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent juridiquement à ne pas employer l'arme nucléaire contre un État non doté de l'arme nucléaire qui est partie au Traité et qui respecte les obligations qui en découlent.

23. L'Uruguay considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue le cadre idéal pour mener de telles négociations car il permettrait aux États qui ne sont pas représentés dans d'autres instances de négociation de participer de manière constructive à la négociation dudit protocole et ferait mieux connaître le rôle de ce Traité comme pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la promotion du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

24. De même, l'Uruguay considère qu'un protocole additionnel au Traité, en plus de consacrer juridiquement les garanties de sécurité négatives, non seulement bénéficierait considérablement aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité mais serait en même temps une incitation majeure pour que les pays qui n'ont pas encore adhéré au Traité se décident à le faire, puisqu'ils trouveraient dans le régime du Traité la protection dont ils ne bénéficient pas en restant en dehors du système.
